

DECISION MUNICIPALE
Renouvellement de l'adhésion à l'association Profession Banlieue

Direction Département du Développement local
Direction de la Vie Associative et des Quartiers
OK/OW/FA/PS/CS
Décision N° R 2022.288

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la Délibération Municipale modifiée n° 2020.05.091 du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2022,

Considérant que Profession Banlieue, centre ressources de la politique de la ville en Seine-Saint-Denis, permet la mise en réseau des professionnels du développement social urbain entre eux, l'échange de savoir faire et la capitalisation d'expériences innovantes dans l'ensemble des champs de la politique de la ville, la mise en relation des scientifiques et des professionnels du développement social et la mise à disposition et la diffusion de l'information et des ressources à l'attention des professionnels

Considérant la volonté municipale de renouveler son adhésion à Profession Banlieue pour un montant de 1583€ TTC annuel, afin de bénéficier de l'ensemble de ses services,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le renouvellement de l'adhésion à Profession Banlieue sur l'année 2022 pour un montant de 1 583 € TTC.

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Renouvellement d'adhésion à Profession Banlieue pour l'année 2022
Montant	1 583€ TTC
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6281
Imputation fonction	824
Paiement étalé ou unique	Unique
Engagement comptable 2022	DQ22-00147

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.


Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint du Développement local,
- Madame la Directrice de Vie Associative et des Quartiers,
- Madame la Directrice des Finances,
- A l'association Profession Banlieue

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 29 août 2022.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le **09 SEP. 2022**
Affiché - Notifié le **09 SEP. 2022**
Le fonctionnaire délégué,

Le Maire
Ministre délégué,

Olivier KLEIN


Caroline DOUMENE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

